

international n'avait pas à considérer le degré d'appui de l'industrie pour rendre jugement.⁴² De même, il devra désormais y avoir un niveau minimal de subventionnement de 1% afin de justifier une enquête sur des droits compensateurs (Article 11:9), et ce au lieu de 0,5% comme c'est le cas jusqu'à maintenant dans la législation commerciale des Etats-Unis.

Ces deux conditions pour la tenue d'enquêtes relatives à des droits compensateurs vont dans le sens des principales recommandations des spécialistes commerciaux en vue de réduire le nombre d'enquêtes et de limiter celles-ci aux cas significatifs de subventionnement. Le gouvernement canadien notamment s'était fait le champion de cette approche. Des études ont montré à ce chapitre que le niveau effectif de subventionnement de l'industrie au Canada par le gouvernement fédéral était, mis à part certains secteurs comme les pêches et les transports ferroviaires, de 1% dans l'ensemble. Ceci correspond même, eu égard aux achats publics et aux dépenses militaires, à un taux inférieur à celui des Etats-Unis⁴³. Il est vrai toutefois que le Canada a été traditionnellement plus enclin à accepter l'intervention gouvernementale dans l'économie, alors que les Etats-Unis prétendent laisser davantage à eux-mêmes les mécanismes du marché. Aussi, les pratiques canadiennes de subventionnement sont assez transparentes, les rendant faciles à identifier et à condamner par les concurrents américains, alors que les mesures d'aide aux Etats-Unis ont un caractère plus opaque. Ainsi, la plupart des mesures d'aide canadiennes prennent la forme de subventions directes et de participations en capital alors qu'au contraire le subventionnement américain est surtout sous forme d'avantages fiscaux, de prêts à faible intérêt, de garanties de prêts, ou par le biais d'achats publics concernant notamment l'industrie de défense.

Enfin, l'Accord du GATT renferme une disposition limitant à présent à cinq ans l'applicabilité d'un droit compensateur définitif (sunset), et ce au lieu de plus de 10 ans comme cela est souvent le cas, à moins qu'il ne soit établi que le subventionnement et le préjudice subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé (Article 21).

Pour ce qui touche finalement d'autres changements majeurs apportés aux règles multilatérales relatives aux subventions, l'Acte final de l'Uruguay Round répète essentiellement les dispositions déjà existantes touchant la notion de préjudice et son

⁴² La Presse, 28 janvier 1994, p. B5.

⁴³ Voir: Bence et Smith, "Subsidies and the Trade Laws"; James D. Gaisford et Donald L. McLachlan, "Domestic Subsidies and Countervail: The Treacherous Ground of the Level Playing Field", Journal of World Trade, vol. XXIV, no 4 (Août 1990), pp. 55-77.